

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE****QUARANTE ET UNIÈME SESSION DU
COMITÉ DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS ET ADMINISTRATIONS**

(Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 1^{er} – 4 novembre 2011)

Questions financières

**POINT 10.6 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'AUDIT INTERNE ET
CONSTITUTION D'UN COMITÉ D'AUDIT ÉMANANT DU CRGA**

(Présenté par le Secrétariat général)

OBJET ET INTRODUCTION

1. Le présent document présente la proposition de création d'un système d'audit interne et d'un Comité d'audit émanant du CRGA, en vue de renforcer le cadre de gouvernance du Secrétariat général. Deux chartes (reproduites en annexe) établissant les fonctions et attributions du Comité sont présentées au CRGA pour examen et approbation.
2. Le service d'audit interne et le Comité d'audit émanant du CRGA offrent des conseils indépendants au CRGA afin de l'aider dans sa mission de supervision des procédures d'information financière, du système de contrôle interne, des procédures d'audit, de la gestion des risques, de l'efficacité et de l'efficience des fonctionnements et de la conformité de l'Organisation avec les prescriptions légales et réglementaires.
3. Conformément aux principes de bonne gouvernance, tant le service d'audit interne que le Comité d'audit sont indépendants du Secrétariat général.

DÉBAT

4. L'élargissement de l'Organisation a mis en évidence la nécessité de mettre en place un système d'audit interne, par ailleurs recommandé par des évaluations institutionnelles récentes du Secrétariat général, réalisées à la demande de l'Union européenne.
5. Le service d'audit interne est un service de soutien indépendant qui traite de façon systématique et objective l'évaluation et l'amélioration de l'efficacité des contrôles internes de l'Organisation, la gestion des risques et les mécanismes de gouvernance. Il complète le système de suivi et d'évaluation géré par la Cellule d'engagement stratégique chargée de l'élaboration de politiques et de la planification et celui des bailleurs de fonds, qui font procéder à des évaluations des modalités concrètes de mise en œuvre des programmes des départements techniques du Secrétariat général.
6. Le système d'audit interne aidera l'Organisation à atteindre ses objectifs, énoncés dans son plan directeur et, plus particulièrement, dans les divers plans stratégiques des divisions, afin d'assurer l'efficacité des systèmes et des procédures de l'Organisation.
7. Le projet de Charte de l'audit interne, reproduit à l'annexe 1 du présent document, donne des informations plus détaillées sur le but et le cadre général du système d'audit interne, ainsi que les compétences et les attributions qui lui sont associées. La Charte définit également le champ d'activité et les attributions du service d'audit interne ainsi que sa relation avec les auditeurs externes. Elle garantit à l'auditeur interne un accès illimité à l'ensemble des archives et des informations, qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission. De même, il peut s'entretenir sans restriction avec la Direction et tous les agents de l'Organisation. Le service d'audit interne bénéficie du niveau d'indépendance requis pour la conduite de sa mission.

8. Il est proposé que le service d'audit interne rende compte de ses activités à un Comité d'audit émanant du CRGA et des aspects administratifs au Directeur général. Le mandat du Comité d'audit est décrit dans le projet de Charte du Comité d'audit (annexe 2). Fondamentalement, le Comité d'audit donne instruction au service d'audit interne, suit ses travaux et en rend compte, au nom du CRGA. Il informe également le CRGA du travail des auditeurs externes évaluant l'Organisation.
9. Dans le projet de Charte, il est recommandé que le Comité d'audit soit constitué de trois membres : un président, membre du CRGA, et deux membres indépendants. Au moins un membre du Comité d'audit possède une vaste expérience et des compétences spécialisées en expertise comptable ou en information financière. Tous les membres doivent normalement être désignés par le CRGA. Les agents employés par le Secrétariat général ne peuvent en aucun cas siéger au sein du Comité d'audit.
10. Le Secrétariat général propose que le CRGA désigne à la présente session le premier président du Comité d'audit. Par ailleurs, en raison de la fréquence annuelle des sessions du CRGA, il est proposé de déléguer au président en exercice du CRGA le pouvoir d'approuver la nomination de deux autres membres indépendants, sur la base des recommandations présentées par le président du Comité d'audit et le Directeur général.
11. La Charte du Comité d'audit ne précise pas la durée maximale du mandat des membres du Comité d'audit, s'en remettant au pouvoir discrétionnaire du CRGA, mais fixe la durée minimale à au moins un an. Le Secrétariat général propose de fixer dans un premier temps à deux ans le mandat du président et des deux membres indépendants.
12. Il est proposé que les deux chartes ne puissent être amendées sans l'approbation préalable du CRGA.
13. La dotation du service d'audit interne se fera, dans un premier temps, via un financement à court terme accordé par l'Australie, le but étant que le service soit externalisé à titre expérimental pendant une année, au cours de laquelle une évaluation sera effectuée pour déterminer les meilleures modalités d'audit : service interne, service externalisé ou service mixte¹.
14. Dans l'attente de l'approbation des deux chartes et de la constitution du Comité d'audit, le Directeur général a institué en juin de cette année un Comité d'audit interne intérimaire, composé du Directeur général lui-même, président du Comité, et des deux directeurs généraux adjoints, afin de superviser la mission du service d'audit interne du Secrétariat général, s'il venait à être créé en 2011. Le Comité intérimaire transmettra également ses recommandations au CRGA au sujet du choix des auditeurs externes pour les exercices 2011-2013 (document 10.3 du CRGA).
15. D'après la dernière évaluation institutionnelle du Secrétariat général, effectuée par PricewaterhouseCoopers pour le compte de l'Union européenne, la Charte de l'audit interne et la Charte du Comité d'audit, telles que présentées au CRGA, sont « bien structurées et pleinement conformes aux normes de l'Institut de l'audit interne. »²

SUITE À DONNER

16. Le CRGA est invité à :
 - i. Approuver la mise en place d'un service d'audit interne au sein du Secrétariat général et le projet de Charte de l'audit interne ;
 - ii. Approuver la constitution d'un Comité d'audit émanant du CRGA et le projet de Charte du Comité d'audit ;

¹ Le service mixte d'audit interne est assuré par un auditeur interne, employé au sein de l'Organisation, en collaboration avec auditeur sous-traitant.

² Projet de rapport – Assessment concerning joint management of the Secretariat of the Pacific Community – 12.07.2011 for the European Union by PricewaterhouseCoopers, page 88.

- iii. Désigner un membre du CRGA président du Comité d'audit, pour une période initiale de deux ans ;
 - iv. Déléguer au président en exercice du CRGA le pouvoir d'approuver la nomination de deux autres membres indépendants du Comité d'audit, sur la base des recommandations présentées par le président du Comité d'audit et le Directeur général.
-

23 septembre 2011



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE



TITRE DU DOCUMENT : Charte de l'audit interne

VERSION : 1.0

PRÉSENTÉ À LA DIRECTION LE : 26 juin 2011

APPROUVÉ LE : 27 juin 2011

OBSERVATIONS DE LA DIRECTION : Document à présenter à la quarante et unième session du CRGA pour examen et approbation.

POSTÉ DANS LES DOSSIERS PUBLICS DES SERVICES GÉNÉRAUX LE :

PERSONNEL AVISÉ LE :

DATE DE RÉVISION PROPOSÉE :

Projet de Charte de l'audit interne

1. Introduction

La présente Charte de l'audit interne, (la « Charte »), définit le but et le cadre général du système d'audit interne, ainsi que les compétences et les attributions qui lui sont associées, au sein du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, (« Secrétariat général »).³ La Charte et le système d'audit interne qu'elle institue sont établis par l'organe directeur du Secrétariat général, le Comité des représentants des gouvernements et administrations, (le « CRGA »). Le système d'audit interne sera supervisé par un Comité d'audit nommé par le CRGA. Le mandat de ce Comité est décrit dans une charte distincte, la Charte du Comité d'audit, présentée conjointement avec la présente Charte.

2. Rôle

Le système d'audit interne fait partie intégrante du cadre de gouvernance institutionnelle qui a été mis en place au Secrétariat général pour valoriser et améliorer son fonctionnement. Ce système constitue un service de soutien indépendant, instauré par le CRGA, pour aborder de façon indépendante, systématique et objective l'évaluation et l'amélioration de l'efficacité des contrôles internes de l'Organisation, la gestion des risques et les mécanismes de gouvernance. Il complète le système de suivi et d'évaluation géré par la Cellule d'engagement stratégique chargée de l'élaboration de politiques et de la planification, qui examine les modalités concrètes de mise en œuvre des programmes par les départements techniques du Secrétariat général et évalue l'incidence de ces services techniques à l'échelon national.

Le système d'audit interne aidera l'Organisation à atteindre ses objectifs, énoncés dans son plan directeur et, plus particulièrement, dans les divers plans stratégiques des divisions, afin d'assurer l'efficacité des systèmes et des procédures qui sous-tendent l'utilisation des ressources et la mise en œuvre des programmes à l'échelon national.

Le système d'audit interne s'articule autour des missions suivantes :

- *Mission d'assurance* – examen objectif des faits pour une évaluation indépendante des mécanismes de gouvernance et des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne.
- *Mission de conseil* – service de conseil destiné à valoriser et à améliorer les systèmes, les procédures et le mode de fonctionnement du Secrétariat général.
- *Mission d'investigation* – procédure lancée lorsqu'une activité inhabituelle ou suspecte est signalée. En général, la mission d'investigation se centre alors sur des aspects particuliers du travail d'une unité⁴ ou d'un individu.

3. Champ d'activité du système d'audit interne

Le champ d'activité couvert par le système d'audit interne doit être suffisamment vaste pour permettre une vérification effective des fonctionnements de l'ensemble des divisions, des départements, des sections et des unités de l'Organisation. Il englobe également les systèmes et les activités de gouvernance et de gestion financière, administrative et opérationnelle du Secrétariat général.

³ L'Institut de l'audit interne a mis au point une définition du terme « audit interne », reconnue internationalement : « L'audit interne est une activité indépendante et objective qui permet de donner à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernance d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité. »

⁴ Le terme « unité » s'applique indistinctement aux divisions, aux départements, aux sections ou à toute autre entité de travail.

Le système d'audit interne s'appuie notamment sur les axes suivants :

- a. Audit financier – examen des procédures de contrôle interne des recettes et des dépenses, des liquidités et autres actifs, de l'exactitude des rapports et de leur conformité aux politiques et aux procédures établies, en complément du travail effectué par les auditeurs externes.
- b. Audit de conformité – évaluation des contrôles des finances et du fonctionnement et de leur conformité avec les lois, les réglementations, les normes, les contrats, les conventions, les politiques et les procédures applicables.
- c. Audit de gestion ou de l'optimisation des ressources – examen de l'utilisation et des modalités d'application des ressources afin de déterminer si elles sont employées de la façon la plus efficace et la plus efficiente possible pour remplir la mission et les objectifs du Secrétariat général. Ce type d'audit peut reprendre certains aspects de l'audit financier ou de l'audit de conformité. Les services de gestion des ressources humaines, la gestion des liquidités, les achats et les inventaires des équipements sont des exemples d'activités visées généralement par ce type d'audit. Il a pour objectif de promouvoir des gains d'efficacité et d'efficience ainsi que des économies dans le fonctionnement de l'Organisation, et vise à renforcer l'amélioration continue de son mode de fonctionnement et la valorisation de ses activités.
- d. Système d'information – examen des systèmes automatisés de traitement de l'information qui servent de cadre aux contrôles internes. Ces audits portent généralement sur l'évaluation : a) des transformations intrant-extrant ; b) des contrôles des données, des sauvegardes et des plans de récupération ; et c) de la sécurité des systèmes.
- e. Investigation – procédure mise en place pour enquêter sur une irrégularité, notamment en cas d'allégation de fraude, d'abus ou de gaspillage.

4. Organisation

Le chef du service d'audit interne rend compte des activités du service au président du Comité d'audit émanant du CRGA et des aspects purement administratifs (fonctionnement courant) au Directeur général.

5. Autorité

Le service d'audit interne et ses agents bénéficient d'un accès illimité à l'ensemble des activités, des archives, des installations et des informations, qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission. De même, ils peuvent s'entretenir avec tous les agents de l'Organisation, sans restriction, et ces derniers sont tenus de collaborer avec le service d'audit interne pendant la conduite de sa mission.

Le chef du service d'audit interne peut s'entretenir sans restriction avec les membres de la Direction de l'Organisation et du Comité d'audit.

6. Indépendance et objectivité

Le service d'audit interne a un fonctionnement indépendant du reste de l'Organisation. Il établit son propre plan de travail, examiné et approuvé par le Comité d'audit en collaboration avec le Directeur général. Il tranche lui-même les questions ayant trait au choix des auditeurs, à la portée des missions d'audit, aux procédures employées, à la fréquence et au calendrier des audits, ou au contenu des rapports, afin de remplir au mieux sa fonction.

Les agents du service n'exercent aucune responsabilité opérationnelle directe et n'ont aucun engagement dans les activités qu'ils sont chargés d'auditer. Ils peuvent formuler des recommandations, mais ne peuvent en aucun cas participer à leur mise en œuvre ou à toute autre action qui pourrait compromettre leur jugement et leur indépendance.

C'est avec la plus grande objectivité professionnelle que les agents du service rassemblent, évaluent et communiquent les informations sur les activités ou procédures soumises à l'audit. Leurs évaluations sont objectives, reposent sur des faits et des preuves, en l'absence de tout conflit d'intérêt.

7. Attributions

Aux termes de la présente Charte, le champ de la mission d'audit interne englobe l'examen et l'évaluation de la pertinence et de l'efficacité des procédures de gouvernance du Secrétariat général ainsi que des procédures de maîtrise des risques et de contrôle interne convenues avec le Comité d'audit. Il mesure également l'optimisation des ressources utilisées dans l'exercice des fonctions attribuées afin d'atteindre les buts et objectifs institutionnels du Secrétariat général.

La mission d'audit comprend les activités suivantes :

- évaluer la fiabilité et l'intégrité de l'information, des systèmes, des mécanismes, des politiques, des procédures et des modes de fonctionnement, et apprécier la pertinence des contrôles ;
- apprécier le degré de conformité des systèmes avec les politiques, les procédures et les plans en vigueur, en particulier quand ils ont une nette incidence sur le fonctionnement de l'Organisation ;
- examiner les contrôles en place pour la préservation du patrimoine et vérifier leur existence ;
- évaluer l'utilisation effective, efficiente et économique des ressources ;
- évaluer les activités ou les programmes pour s'assurer que les résultats sont conformes aux plans établis et sont conduits comme prévu ;
- suivre et évaluer les mécanismes de gouvernance, et déceler et signaler les problèmes majeurs de gouvernance ;
- suivre et évaluer l'efficacité des procédures de maîtrise des risques et d'établissement de rapports sur les principaux risques encourus et les problèmes de contrôle, notamment les risques de fraude ;
- évaluer des activités particulières ou conduire une investigation de manière *ad hoc* à la demande du Directeur général ou du Comité d'audit ;
- évaluer la qualité du travail des auditeurs externes et le degré de coordination avec le service d'audit interne ; et
- recommander des améliorations à la gouvernance, aux systèmes, aux mécanismes, aux politiques et aux procédures et réduire l'exposition aux risques.

8. Suivi et établissement de rapports

À la conclusion de chaque audit, le chef du service d'audit interne établit un rapport écrit, qui est distribué aux parties intéressées. Le rapport peut comprendre un commentaire de la Direction sur les mesures correctrices qu'elle a prises ou qu'elle doit prendre pour donner suite aux conclusions et aux recommandations spécifiques du rapport.

Le service d'audit interne assure le suivi des conclusions et recommandations jusqu'à ce que les anomalies relevées soient corrigées.

Le chef du service d'audit interne établit un rapport synthétique sur toutes les activités entreprises par son service aux termes du plan de travail approuvé en vue de sa présentation au Comité d'audit émanant du CRGA et au Directeur général tous les six mois.

9. Normes professionnelles

Toutes les missions d'audit interne sont entreprises dans le respect des normes professionnelles. Conformément aux normes professionnelles d'audit interne, le chef du service d'audit interne s'assure que :

- les compétences, les capacités, l'expérience et les qualifications des auditeurs sont adaptées aux audits à réaliser ;
- toutes les missions d'audit interne sont supervisées de façon adéquate et, si nécessaire, des formations en cours d'emploi sont dispensées ;
- l'ensemble des normes applicables et des codes de déontologie sont respectés ; et
- tous les agents du service d'audit entreprennent une activité professionnelle continue et restent affiliés à leur association professionnelle.

Destiné au Secrétariat général, le travail du service d'audit interne est confidentiel ; il ne peut être divulgué à des tiers sans l'autorisation du Directeur général ou du Comité d'audit.

10. Plan d'audit — Champ d'application

Un plan d'audit annuel est établi et présenté au Comité d'audit chaque année pour examen et approbation. Lors de l'élaboration du plan d'audit et du programme de travail annuels, le chef du service d'audit interne se consulte avec les principaux clients du service, dont les membres de la Direction et les chefs de départements et sections. Le plan d'audit interne est établi à partir d'une analyse des risques.

Le plan d'audit répond aux critères suivants :

- Son champ d'application est suffisamment large pour répondre aux besoins de la Direction et du personnel de gestion ;
- Le plan comprend une évaluation des risques associés aux activités du service d'audit, des mécanismes de contrôle interne de ces activités, des résultats des audits antérieurs, et de l'importance relative des activités auditées ;
- Les missions d'audit sont équitablement réparties entre les audits financiers, les audits de conformité et les audits de gestion. Les vérifications des systèmes d'information et les investigations *ad hoc* sont entreprises selon les besoins.
- Le plan contient un calendrier des audits qui seront entrepris dans la limite des ressources disponibles au cours de la période couverte par le plan ; et
- Le plan est suffisamment souple pour que le service puisse exécuter des tâches et des projets particuliers à la demande du Directeur général et du Comité d'audit.

Le champ d'activité du service d'audit interne exclut les fonctions normalement exercées par les autres unités fonctionnelles, à l'exception de celles liées à l'exécution des missions d'audit.

11. Audit externe

Les auditeurs internes et les auditeurs externes exercent des fonctions et des missions distinctes. Le système d'audit interne est un service d'évaluation indépendante sis au sein du Secrétariat général. L'auditeur externe est, quant à lui, chargé d'exprimer un avis indépendant sur les états financiers et l'administration des ressources de l'Organisation. Des recoupements entre les activités des auditeurs internes et des auditeurs externes étant probables, les missions d'audit interne doivent être pensées dans le but de maximiser les gains d'efficacité tirés des processus d'audit interne et externe. Les missions d'audit interne ne doivent en aucun cas faire double emploi avec les activités entreprises par les auditeurs externes.

12. Amendement de la Charte

Tout amendement de la Charte doit être approuvé par le CRGA, sur la recommandation du Directeur général et du Comité d'audit émanant du CRGA.

13. Approbation par le Directeur général

La présente Charte a été approuvée par le Directeur général le 27 juin 2011 en vue de sa présentation et de son examen à la quarante et unième session du CRGA, qui se tiendra du 31 octobre au 4 novembre 2011.

14. Date d'entrée en vigueur

La Charte, telle qu'amendée par le CRGA, réuni en sa quarante et unième session, entre en vigueur le 1er janvier 2012.⁵

⁵ Les amendements approuvés par le CRGA seront intégrés à la Charte en vue de sa pleine mise en œuvre au 1^{er} janvier 2012.

Annexe 2



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE



TITRE DU DOCUMENT : Charte du Comité d'audit

VERSION : 1.0

PRÉSENTÉ À LA DIRECTION LE : 19 juin 2011

APPROUVÉ LE : 27 juin 2011

OBSERVATIONS DE LA DIRECTION : Document à présenter à la quarante et unième session du CRGA pour examen et approbation

POSTÉ DANS LES DOSSIERS PUBLICS DES SERVICES GÉNÉRAUX LE :

PERSONNEL AVISÉ LE :

DATE DE RÉVISION PROPOSÉE :

1. OBJET

Le Comité d'audit aide le Comité des représentants des gouvernements et administrations (CRGA) à remplir sa mission de supervision des procédures d'information financière, du système de contrôle interne, des procédures d'audit, de la gestion des risques, de l'efficacité et de l'efficience des fonctionnements et de la conformité de l'Organisation avec les prescriptions légales et réglementaires. Le Comité d'audit est nommé par le CRGA.

2. COMPÉTENCES

Le Comité d'audit est compétent pour :

- superviser les systèmes et les procédures susmentionnés ;
- conduire des investigations sur toute question relevant de son champ d'activité ;
- rendre compte au CRGA des activités menées par les auditeurs externes et les auditeurs internes ;
- se concerter, comme de besoin, avec des cabinets d'expertise comptable dont les services sont sollicités par le Secrétariat général pour la conduite de sa mission ; et
- demander toute information jugée nécessaire au personnel de l'Organisation, qui sera tenu d'accéder à ses demandes.

3. COMPOSITION

Le Comité d'audit se compose de trois membres : un président, membre du CRGA, et deux membres indépendants désignés par le CRGA. Les agents employés par le Secrétariat général ne peuvent en aucun cas siéger au sein du Comité d'audit. Le choix des membres du Comité relève du pouvoir discrétionnaire du CRGA, mais leur mandat est fixé à au moins un an.

Au moins un membre du Comité d'audit possède une vaste expérience et des compétences spécialisées en expertise comptable ou en information financière. Ensemble, les membres du Comité d'audit doivent également réunir des compétences expertes dans l'évaluation des politiques, des règlements, des programmes et de leur incidence. Le secrétariat du Comité d'audit est assuré par le Secrétariat général.

4. RÉUNIONS

Le Comité d'audit se réunit au moins deux fois par an. Le président peut convoquer des réunions supplémentaires, le cas échéant. Tous les membres du Comité sont priés d'assister à chacune des réunions, en personne ou par téléconférence ou visioconférence.

Le Comité d'audit convie, le cas échéant, les membres de la Direction, des auditeurs ou d'autres personnes à assister à ses réunions et à fournir des informations pertinentes, comme de besoin. Les membres reçoivent l'ordre du jour de la réunion à l'avance, ainsi que les documents d'information pertinents. Un compte rendu est établi à l'issue de la réunion.

5. ATTRIBUTIONS

Le Comité d'audit exerce les fonctions suivantes.

États financiers

- Examiner, aux côtés de la Direction et des auditeurs externes, les résultats de la vérification des comptes ainsi que toute question importante soulevée au sujet de la vérification comptable ou de l'information financière, y compris les éventuelles difficultés rencontrées.
- Examiner les états financiers annuels et déterminer s'ils sont complets, cohérents par rapport aux informations connues des membres du Comité d'audit et conformes aux principes comptables applicables.
- Examiner, aux côtés de la Direction et des auditeurs externes, toutes les questions qui doivent être communiquées au Comité d'audit en application des normes de vérification généralement reconnues.

Contrôle interne

- Évaluer périodiquement l'efficacité des systèmes de contrôle interne et des procédures de gestion et d'atténuation des risques.
- Comprendre le champ d'intervention des auditeurs internes et externes pour ce qui concerne l'évaluation des contrôles internes des mécanismes d'information financière, et obtenir des rapports contenant les principales conclusions et recommandations des auditeurs, ainsi que la réponse apportée par la Direction.
- S'assurer que la Direction prend des mesures correctrices adaptées dans des délais raisonnables.
- Évaluer périodiquement le système de suivi de la conformité réglementaire et légale.
- S'assurer que les questions relatives à la gestion des risques sont examinées suffisamment en profondeur.
- S'assurer qu'une attention particulière est accordée à l'utilisation efficace, efficiente et économique des ressources.

Audit interne

- Examiner, aux côtés de la Direction et de l'auditeur interne, la Charte de l'audit interne, ainsi que les activités, l'effectif et l'organigramme du service d'audit interne.
- Examiner et approuver le plan annuel d'audit interne.
- Examiner les conclusions et les recommandations contenues dans les rapports d'audit interne ainsi que les réponses de la Direction.
- Évaluer l'efficacité du système d'audit interne, de sorte à garantir son indépendance en toute circonstance et ses résultats.
- Se concerter régulièrement avec le chef du service d'audit interne pour débattre les questions sur lesquelles le Comité d'audit ou le service d'audit interne souhaitent s'entretenir en privé.

Audit externe

- Examiner, le cas échéant, le champ d'activité et la méthode d'audit proposés par les auditeurs externes, notamment pour ce qui concerne la coordination de leurs activités avec celles du service d'audit interne.
- Évaluer l'exécution de la mission et l'efficacité des auditeurs externes.
- Donner des conseils au CRGA sur la désignation des auditeurs externes et leurs honoraires.
- Examiner la lettre de recommandations soumise par les auditeurs externes à la Direction ainsi que la réponse de cette dernière.
- Se concerter avec les auditeurs externes pour débattre les questions sur lesquelles le Comité d'audit, les auditeurs externes ou le service d'audit interne souhaitent s'entretenir séparément.

Audit de conformité

- Évaluer l'efficacité des systèmes de suivi de la conformité avec les règlements et les politiques de l'Organisation.
- Obtenir régulièrement des informations actualisées de la Direction et du conseiller juridique de l'Organisation sur les questions de conformité.

Mission de rapport

- Rendre compte annuellement au CRGA des activités du Comité d'audit, des difficultés rencontrées et des recommandations qui s'y rapportent.
- Fournir un mécanisme ouvert de communication entre les auditeurs internes, les auditeurs externes, la Direction et le président du CRGA.
- Examiner tout autre rapport que le Secrétariat général publie au sujet des attributions du Comité d'audit.

Autres fonctions

- Diligenter, si nécessaire, une investigation sur les politiques, les procédures et les pratiques en place.
- Faire office de point de contact externe pour permettre la dénonciation des abus.
- Examiner et évaluer, comme de besoin, la pertinence du mandat du Comité d'audit et proposer des modifications en vue de leur approbation par le CRGA.
- Rendre compte annuellement au CRGA de l'exécution de toutes les obligations énoncées dans son mandat.

6. APPROBATION PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

La présente Charte a été approuvée par le Directeur général le 27 juin 2011 en vue de sa présentation et de son examen à la quarante et unième session du CRGA, qui se tiendra du 31 octobre au 4 novembre 2011.

7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La Charte, telle qu'amendée par le CRGA, réuni en sa quarante et unième session, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.⁶

8. COMITÉ INTÉRIMAIRE D'AUDIT

Le Directeur général a constitué un Comité intérimaire d'audit interne, composé du Directeur général lui-même, président du Comité, et des deux directeurs généraux adjoints, afin de superviser la mission d'audit interne du Secrétariat général en 2011.

⁶ Les amendements approuvés par le CRGA seront intégrés à la Charte en vue de sa pleine mise en œuvre au 1^{er} janvier 2012.